

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS

N° A_2026_023

**Arrêté portant interdiction de circulation, sauf riverain
pour cause de travaux
Rue de la Mairie**

Le Maire de CONTAMINE-SARZIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu la demande orale formulée par l'entreprise TP2ALPES domiciliée 181, impasse du Pont Rouge à USINENS (74910) en date du 26 février 2026 ;

Considérant la sécurité à mettre en place relative à la réalisation du projet d'utilité publique par la construction d'un local associatif, d'un local acommercial et de deux logements (réhabilitation maison Duret) sur le terrain cadastré section 0A n°3348 (ex 2014) par l'entreprise TP2ALPES pour le compte de la commune dont les travaux imposent un empiètement sur chaussée ;

A R R E T E

Article 1 : La rue de la Mairie sera barrée et la circulation interdite entre les numéros 13 et 59, du lundi 2 au vendredi 13 mars 2026, à l'exception des riverains.

L'accès aux piétons sera maintenu.

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux. Pendant la durée des travaux, la zone sera limitée à 30 km/h.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Contamine-Sarzin.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Contamine-Sarzin et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Frangy/Seyssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressé à l'entreprise TP2ALPES.

A Contamine-Sarzin, le 26 février 2026

Le Maire,



Georges CANICATTI